

Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 281-V

**Règlement modifiant le règlement numéro
272-V concernant les nuisances et applicable
par la Sûreté du Québec**

CONSIDÉRANT QUE par ce règlement, l'article 9 du Règlement 272-V concernant la neige sur la voie publique sera modifié;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de s'assurer d'un déneigement efficace des voies piétonnières et des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré doit adopter un règlement clair et efficace de façon à s'assurer d'une bonne gestion de la qualité du milieu;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale d'adopter un règlement pour gérer le déneigement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Martin Dionne et qu'il y a eu présentation du projet de règlement 281-V lors de la séance 21 janvier 2008;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Monsieur Martin Dionne, appuyé par Monsieur Michel Lebel, et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 Modification de l'article 9

L'article 9 du *Règlement concernant les nuisances et applicable par la Sûreté du Québec* numéro 272-V est modifié et doit dorénavant se lire comme suit :

Il est défendu de jeter, déposer ou pousser la neige dans les rues, les chemins et les trottoirs dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules.

Le propriétaire, dont la toiture de son immeuble se décharge de la neige et de la glace accumulée dans les rues, les chemins et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de

**Règlements de la Ville
Sainte-Anne-de-Beaupré**

véhicules, est dans l'obligation d'enlever la neige et la glace et ce, dans les trois (3) heures de la constatation dudit déchargement.

Toutefois, le propriétaire ou le locataire dont la propriété est contiguë à l'avenue Royale et qui ne dispose pas de l'espace nécessaire pour disposer adéquatement de sa neige, peut déposer celle-ci sur le trottoir ou sur les abords de la rue moyennant un permis à cet effet.

Le titulaire d'un tel permis obtient le droit de déposer sa neige sur le trottoir ou sur les abords de la rue uniquement avant le passage des équipes de déneigement de manière à combiner le déneigement de sa propriété et celui de la voie publique.

Le prix du permis et ses différentes modalités sont fixés par résolution du conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré avant chaque saison hivernale. Un tel permis peut être émis par l'officier municipal, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le fonctionnaire désigné, le contremaître ou le directeur général.

ARTICLE 3 Dispositions légales

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ, ce 4^e jour de février 2008.



Jean-Luc Fortin
Maire


Frédéric Drolet-Gervais
Directeur général, secrétaire-trésorier